



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code monétaire et financier

Article L533-30-10

Version en vigueur depuis le 26 juin 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L785-16)

Livre V : Les prestataires de services (Articles L500-1 à L574-6)

Titre III : Les prestataires de services d'investissement (Articles L531-0 à L533-33)

Chapitre III : Obligations des prestataires de services d'investissement (Articles L533-1 à L533-33)

Section 8 : Gouvernance des entreprises d'investissement (Articles L533-24-2 à L533-31-5)

Sous-section 3 : Politique et pratiques de rémunération (Articles L533-30 à L533-30-17)

Article L533-30-10

Version en vigueur depuis le 26 juin 2021

Création Ordonnance n°2021-796 du 23 juin 2021 - art. 7

L'attribution de parts variables dans la rémunération totale au sein de l'entreprise d'investissement tient compte de l'ensemble des risques auxquels elle est ou est susceptible d'être exposée.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 26 juin 2021.